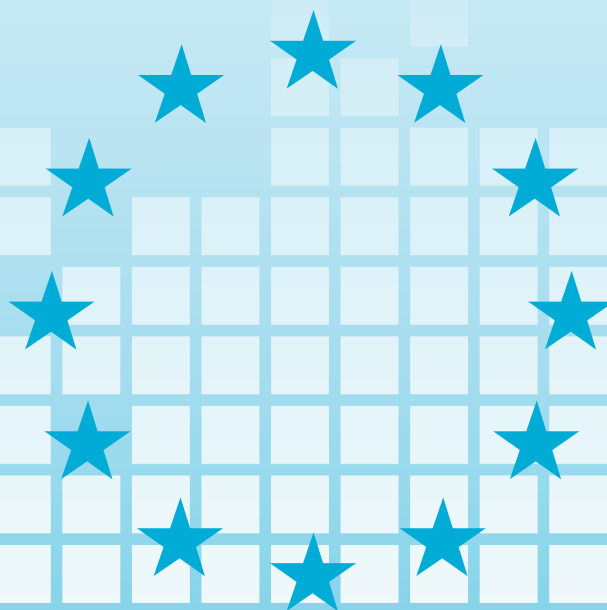


RÈGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LA PROTECTION
DES DONNÉES

PRÉPAREZ-
VOUS
EN
13
ÉTAPES



1. CONSCIENTISATION



Informez les personnes clés et les décideurs à propos des règles relatives au traitement de données à caractère personnel. Ils doivent évaluer les conséquences que le RGPD aura sur l'entreprise ou l'organisation.



2. REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Faites l'inventaire des données à caractère personnel que vous conservez, notez leur provenance et les personnes avec lesquelles vous les avez partagées. Enregistrez vos traitements. Vous devez éventuellement organiser un audit d'information à cet effet.

3. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES



Désignez au besoin un délégué à la protection des données ou une personne qui est responsable du respect des règles en matière de protection des données. Évaluez la place que cette personne occupe au sein de la structure et de la politique de votre entreprise ou organisation.



4. COMMUNICATION

Évaluez votre déclaration de confidentialité existante et analysez-la à la lumière du RGPD.

5. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE



Vérifiez si les procédures actuelles dans votre entreprise ou organisation prévoient tous les droits que la personne concernée peut invoquer, y compris la manière dont les données à caractère personnel peuvent être supprimées ou dont les données seront communiquées par voie électronique.



6. DEMANDE D'ACCÈS

Mettez à jour vos procédures d'accès existantes et réfléchissez à la manière dont vous traiterez désormais les demandes d'accès eu égard aux nouveaux délais du RGPD.

7. FONDEMENT LÉGAL POUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



Documentez les différents types de traitements de données que vous effectuez et identifiez le fondement légal pour chacun d'entre eux.



8. CONSENTEMENT

Évaluez la manière dont vous demandez, obtenez et enregistrez le consentement et apportez les modifications nécessaires.

PRÉPAREZ- VOUS EN 13 ÉTAPES

9. ENFANTS

Développez des systèmes qui vérifient l'âge de la personne concernée et qui demandent le consentement au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) pour le traitement de données de mineurs.



10. FUITES DE DONNÉES

Prévoyez des procédures adéquates pour détecter, rapporter et analyser des fuites de données à caractère personnel.

11. LA PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION ET L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Familiarisez-vous avec les notions de "protection des données dès la conception" et d' "analyse d'impact relative à la protection des données" et examinez la manière dont vous pouvez mettre en œuvre ces concepts dans le fonctionnement de votre entreprise ou organisation.



12. AU NIVEAU INTERNATIONAL

Déterminez de quelle autorité de contrôle vous relevez si votre entreprise ou organisation est active au niveau international.

13. CONTRATS EXISTANTS

Évaluez vos contrats existants, principalement avec des sous-traitants, et apportez les changements nécessaires en temps utile.



INTRO



DU RÈGLEMENT

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) EST D'APPLICATION À PARTIR DU 25 MAI 2018. PRÉPAREZ-VOUS EN 13 ÉTAPES !

Le RGPD n'est bien entendu pas entièrement nouveau ! Bon nombre de ses concepts et principes fondamentaux étaient déjà présents dans la loi vie privée belge. Donc celui qui respectait déjà cette législation a une longueur d'avance pour la mise en œuvre du RGPD. Mais il y a quand même quelques nouveautés et améliorations sensibles qui changeront quelque peu l'approche existante.

Grâce à ce plan en 13 étapes et aux informations complémentaires sur le site Internet de la Commission vie privée, vous pouvez établir un plan d'action. En collaboration avec les secteurs concernés, la Commission vie privée propose en permanence des directives et instruments supplémentaires afin de guider les entreprises et organisations dans cette préparation. Au niveau européen, le Groupe article 29 de protection des données a également émis quelques directives. Le Comité européen de la protection des données poursuit le travail.

Faites aussi un tour d'horizon à votre niveau – vérifiez s'il existe des modèles pour votre secteur ou si des codes de conduite ont été développés par des associations sectorielles.

Assurez-vous du soutien et de la collaboration des personnes clés dans votre organisation. Vous devez ainsi par exemple prévoir des procédures pour répondre aux exigences de transparence ou pour garantir les droits de la personne concernée. Dans une grande entreprise ou une structure complexe, cela peut entraîner des conséquences importantes au niveau du budget, de l'informatique, du personnel, de la politique et de la communication.

Le RGPD insiste sur l'obligation de documentation du responsable du traitement, comme preuve de sa responsabilité. Ce plan en 13 étapes aide les entreprises et organisations à évaluer leur politique actuelle en matière de protection des données et à l'adapter aux exigences du RGPD. Une première étape dans ce cadre peut consister en la révision des contrats et règlements actuels relatifs à l'échange de données.

Sachez que certaines dispositions du RGPD auront un impact plus important sur votre entreprise ou organisation que d'autres, comme par exemple les dispositions en matière de profilage ou les règles spécifiques de protection des données à caractère personnel des enfants. Il peut donc se révéler utile de dresser d'ores et déjà l'inventaire des dispositions du RGPD qui auront le plus d'impact sur votre entreprise ou organisation et de les mettre en œuvre en premier lieu.

CONSCIENTISATION

Veillez à ce que les personnes clés et les décideurs de votre entreprise ou organisation soient informé(e)s de la réglementation. Ils doivent en évaluer les conséquences et désigner les domaines qui peuvent aujourd'hui être problématiques à la lumière du RGPD. Si votre entreprise ou organisation dispose d'un registre des risques, il peut constituer un excellent point de départ.

La mise en œuvre du RGPD peut avoir une influence considérable sur les moyens disponibles, surtout en ce qui concerne les entreprises ou structures de plus grande taille ou plus complexes. Vérifiez s'il existe des modèles pour votre secteur ou si des codes de conduite ont été développés par les associations sectorielles.

REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Faites l'inventaire minutieux des données à caractère personnel que vous conservez, notez quelle est leur provenance et les personnes avec lesquelles vous les avez partagées. Il serait intéressant d'enregistrer tous vos traitements. Vous devez éventuellement organiser un audit d'information à cet effet. Ceci s'applique éventuellement à toute l'entreprise ou uniquement à certaines sections déterminées.

Le RGPD attribue aux personnes concernées un certain nombre de droits, spécifiquement adaptés au monde des réseaux. Lorsque votre entreprise conserve par exemple des données à caractère personnel inexactes et les a partagées avec d'autres organisations, vous devrez informer ces dernières de l'inexactitude afin qu'elles puissent apporter les corrections dans leurs propres données. Cette obligation de documentation contribue en outre au respect de l'exigence de responsabilité contenue dans le RGPD. Selon ce principe, une entreprise ou une organisation doit prouver qu'elle agit conformément aux principes de protection des données.

Pour vous y aider, la Commission vie privée met à disposition sur son site Internet un modèle de registre des activités de traitement avec un manuel y afférent.

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Désignez au besoin un délégué à la protection des données ou une personne qui est responsable du respect des règles de protection des données. Évaluez la place que cette personne occupe au sein de la structure et de la politique de votre entreprise ou organisation.

Le RGPD requiert pour certaines entreprises et organisations qu'elles désignent un délégué à la protection des données, par exemple pour les autorités publiques ou les sous-traitants dont la tâche consiste à observer



1



2



VOIR ÉGALEMENT

- Recommandation n° 06/2017
- Modèle de registre des activités de traitement



VOIR ÉGALEMENT

- Recommandation n° 04/2017
- Lignes directrices relatives au délégué à la protection des données (WP243)

3



régulièrement et systématiquement des personnes concernées ou à traiter des données sensibles, ce à grande échelle. Il est important que soit une personne de l'organisation, soit un conseiller externe soit responsable du respect des principes de protection des données et qu'une personne ait les connaissances, l'implication et la compétence de le faire. Vous devez dès lors juger dès à présent si votre entreprise ou organisation a l'obligation de désigner un tel délégué. Dans l'affirmative, évaluez si l'approche actuelle correspond aux exigences du RGPD.



4



VOIR ÉGALEMENT

- Lignes directrices relatives à la transparence (WP260)

COMMUNICATION

Évaluez votre déclaration de confidentialité existante et analysez-la à la lumière du RGPD. Si votre entreprise ou organisation traite des données à caractère personnel, vous devez fournir certaines informations aux personnes concernées, comme l'identité du sous-traitant et la manière dont il utilisera les données. Ces informations sont généralement communiquées sous la forme d'une déclaration de confidentialité.

Le RGPD pose des exigences quant au contenu de cette déclaration de confidentialité. Il faudra ainsi communiquer le fondement légal du traitement de données et les délais pendant lesquels vous conserverez les informations, préciser si vous échangez les données en dehors de l'Union européenne et prévoir la possibilité pour la personne concernée de porter plainte auprès de l'autorité de contrôle si elle estime que ses données à caractère personnel sont traitées à tort. Le RGPD requiert que ces informations soient communiquées de manière concise, dans une langue compréhensible et claire.



5



VOIR ÉGALEMENT

- Lignes directrices relatives au droit à la portabilité des données (WP242)
- Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée (WP251)

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Vous devez vérifier si les procédures dans votre entreprise ou organisation prévoient tous les droits que la personne concernée peut invoquer, y compris la manière dont les données à caractère personnel peuvent être supprimées ou dont les données seront communiquées par voie électronique.

Le RGPD prévoit notamment les droits suivants pour la personne concernée :

- *information et accès aux données à caractère personnel ;*
- *rectification et suppression des données ;*
- *objection à l'encontre de pratiques de marketing direct ;*
- *objection à l'encontre de prises de décision automatisées et de profilage ;*
- *portabilité des données.*

Prévoyez des feuilles de route qui détaillent comment faire lorsque quelqu'un veut exercer son droit. Qui prendra la décision ? Les systèmes sont-ils conçus pour y répondre ? Le droit à la portabilité des données requiert une attention particulière. Il s'agit d'un renforcement de l'accès où la personne concernée a le droit d'obtenir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible électroniquement. La plupart des entreprises et organisations le faisaient déjà, mais sachez que des impressions papier ou une forme électronique inhabituelle ne suffisent pas pour le RGPD.

Vous recourez à des décisions individuelles automatisées ? Vous devez alors connaître les règles spécifiques qui s'y appliquent en vertu du RGPD.

DEMANDE D'ACCÈS

Réfléchissez à la manière dont vous traiterez les demandes d'accès eu égard aux délais du RGPD et prévoyez éventuellement une mise à jour de vos procédures d'accès existantes.

Le RGPD définit la manière de traiter les demandes d'accès. Dans la plupart des cas, il faut donner suite à la demande d'accès dans les 30 jours, et ce gratuitement. Des demandes manifestement non fondées ou excessives peuvent être facturées ou refusées. Si votre entreprise ou organisation veut être en mesure de refuser des demandes d'accès, vous devez disposer à cet effet d'une politique et de procédures adaptées.

Vous devez fournir à la personne concernée qui demande l'accès certaines informations complémentaires comme les délais de conservation des informations et l'existence du droit de faire rectifier des données inexactes. Si votre entreprise ou organisation traite un grand nombre de demandes d'accès, il est crucial de disposer d'une bonne feuille de route. Il faut qu'au niveau logistique, toutes les demandes puissent être traitées dans le délai prévu et que la personne concernée reçoive les informations nécessaires. Une réflexion approfondie doit être menée à ce sujet.

À terme, il peut se révéler rentable de développer un système grâce auquel la personne concernée peut consulter elle-même les données en ligne. Les entreprises et organisations sont encouragées à réaliser une analyse coûts/bénéfices d'un tel système d'accès en ligne.

FONDEMENT LÉGAL POUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Documentez les différents types de traitements de données que vous effectuez et identifiez le fondement légal pour chacun d'entre eux. Vous devez choisir parmi les fondements énoncés dans le RGPD, mais faites attention à la différence entre données "ordinaires" et données "particulières".

En vertu du RGPD, les droits de la personne concernée peuvent différer selon la base légale du traitement de données. L'exemple le plus parlant est le fait que la personne concernée dispose d'un droit renforcé pour demander la suppression de ses données si son consentement était à la base du traitement.

Il est important de préciser dans la déclaration de confidentialité le fondement légal qui a été choisi pour le traitement de données et d'indiquer également ce fondement chaque fois que l'on répond à une demande d'accès. Vérifiez donc quels traitements de données vous effectuez, déterminez la base légale et documentez vos démarches avec soin, à la lumière de l'exigence de responsabilité.



8

CONSENTEMENT

Évaluez la manière dont vous demandez, obtenez et enregistrez le consentement.

Le RGPD mentionne les termes “consentement” et “consentement explicite”. Il n’est pas nécessaire de faire la distinction, étant donné que le consentement doit dans les deux cas être libre, spécifique, éclairé et univoque. Le consentement doit également se révéler par une manifestation active de l’accord. En d’autres termes, le consentement ne peut pas être déduit tacitement ou à partir d’une case cochée préalablement ou d’une absence d’action. Si vous comptez sur le consentement de la personne concernée pour traiter ses données, veillez surtout à ce que ce consentement réponde aux exigences du RGPD. Notez que le consentement doit être contrôlable et que la personne concernée a généralement davantage de droits lorsque vous comptez sur le consentement comme fondement du traitement de données.

Le RGPD précise que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que le consentement a été donné. Évaluez donc vos systèmes qui enregistrent le consentement, afin d’assurer une piste d’audit efficace.



VOIR ÉGALEMENT

- [Lignes directrices relatives au consentement \(WP259\)](#)

9

ENFANTS

Dans un seul contexte déterminé, le RGPD permet aux enfants à partir de 16 ans de donner eux-mêmes leur consentement pour le traitement de données, à savoir dans le contexte des services Internet commerciaux qui s’adressent directement aux enfants.

Attention – le législateur belge peut accorder le même privilège au groupe des 13-16 ans – suivez les informations de la Commission vie privée. Notez que les enfants qui ont donné eux-mêmes leur consentement peuvent exiger que leurs données soient effacées à tout moment, y compris après avoir atteint leur majorité !

Vérifiez si vous traitez des données de mineurs et si vous devez vérifier l’âge de la personne concernée. Vérifiez comment vous pouvez contacter le ou les parents ou le ou les tuteurs, par exemple pour demander le consentement ou pour conclure un contrat.

Si votre entreprise ou organisation collecte des données d’enfants, tenez compte du rôle que jouent leurs parents ou tuteurs ! Retenez que le consentement doit être contrôlable et que le cas échéant, la déclaration de confidentialité doit être rédigée en des termes compréhensibles pour les enfants.

FUITES DE DONNÉES

Prévoyez des procédures adéquates pour détecter, rapporter et analyser des fuites de données à caractère personnel.

Évaluez pour ce faire les différents types de données à caractère personnel que vous conservez et documentez celles qui relèveraient de l'obligation de déclaration si une fuite de données survenait. Dans certains cas, vous devez informer directement la personne concernée faisant l'objet de la fuite de données, par exemple lorsque la fuite peut donner lieu à des pertes financières personnelles. Les plus grandes entreprises ou organisations devront élaborer une politique et des procédures pour gérer les fuites de données – soit au niveau central, soit au niveau local.

Toutes les fuites de données ne devront pas être signalées à l'autorité de contrôle – uniquement celles pour lesquelles il est probable que la personne concernée subira une quelconque forme de dommages, par exemple suite à un vol d'identité ou à la violation d'une obligation de secret. Notez que le non-respect de l'obligation de déclaration peut donner lieu à une amende, en sus de l'amende pour la fuite de données elle-même.

LA PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION ET L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES (AIPD)

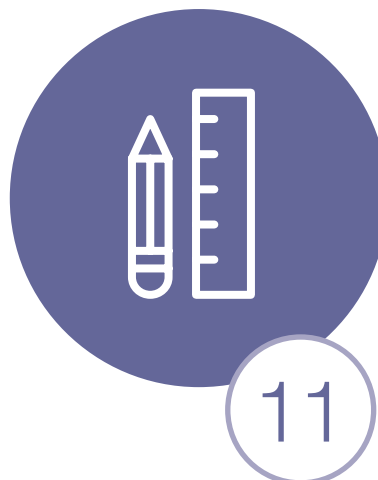
Familiarisez-vous avec les notions de “protection des données dès la conception” et d’ “analyse d'impact relative à la protection des données”, mieux connues sous les termes suivants : “Privacy by design” et “Data Protection Impact Assessment (DPIA)”. Examinez la manière dont vous pouvez mettre en œuvre ces concepts dans le fonctionnement de votre entreprise ou organisation. Ils peuvent être liés à d'autres processus organisationnels tels que la gestion des risques et la gestion des projets. Évaluez les situations où il est nécessaire de réaliser de telles analyses. Qui s'en chargera ? Qui doit y être associé ? L'analyse se fera-t-elle de manière centrale ou de manière locale ?

Intégrer d'emblée la protection des données et, dans ce cadre, réaliser une analyse d'impact a toujours fait partie des “bonnes pratiques” d'une entreprise ou organisation. Le RGPD en fait une exigence légale claire. À noter que vous ne devez pas systématiquement réaliser une analyse d'impact. Celle-ci n'est requise que



VOIR ÉGALEMENT

- Lignes directrices relatives à la notification de violations de données (WP250)



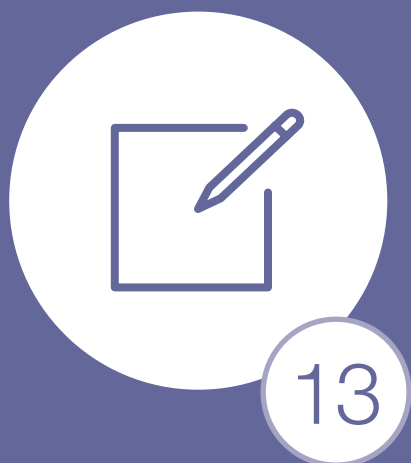
VOIR ÉGALEMENT

- Recommandation d'initiative 01/2018
- Lignes directrices concernant l' AIPD (WP248)



VOIR ÉGALEMENT

- Lignes directrices relatives à l'autorité de contrôle chef de file (WP244)



dans des situations à haut risque, par exemple lorsqu'une nouvelle technologie est mise en œuvre ou lorsqu'une opération de profilage peut entraîner des effets considérables pour les personnes concernées. Lorsque l'AIPD indique que le traitement de données comporte un "risque élevé", et ce en dépit de mesures prises pour maîtriser le "risque élevé" (autrement dit il y a un "risque élevé résiduel"), il est nécessaire d'obtenir l'avis de l'autorité de contrôle quant à la licéité du traitement à la lumière du RGPD.

AU NIVEAU INTERNATIONAL

Si votre entreprise ou organisation est active au niveau international, vous devez déterminer de quelle autorité de contrôle vous relevez.

Le RGPD prévoit un règlement quelque peu complexe pour déterminer quelle autorité de contrôle prend la direction des opérations lors de l'examen d'une plainte à caractère international, par exemple lorsqu'un traitement de données se rapporte à des résidents de plusieurs États membres. L'autorité chef de file est déterminée selon l'endroit où l'entreprise ou l'organisation a son établissement principal ou selon l'établissement où sont prises les décisions relatives aux traitements de données. Pour un siège principal traditionnel, on peut le déterminer assez facilement. Cela se complique dans le cas d'entreprises ou d'organisations complexes, implantées sur plusieurs sites, où les décisions relatives à différentes activités de traitement sont prises à divers endroits.

Pour savoir clairement quelle autorité de contrôle est en charge de votre entreprise ou organisation, il est conseillé d'établir à quel endroit votre organisation prend ses décisions les plus importantes quant aux traitements de données. Cela vous permettra de déterminer votre "établissement principal" et donc aussi l'autorité de contrôle compétente.

CONTRATS EXISTANTS

Évaluez vos contrats existants, principalement avec des sous-traitants, et apportez des changements au besoin. Le RGPD crée un système intelligent qui établit le rapport entre le responsable du traitement et les sous-traitants. Il détermine même les conditions qui s'appliquent aux activités de sous-traitance. Pour approfondir ces conditions, vous devez évaluer les contrats existants et apporter les modifications nécessaires.

Le RGPD souligne l'importance des mesures de sécurité applicables aux banques de données. En cas d'outsourcing, il est également important d'évaluer si les mesures de sécurité qui étaient prévues dans les contrats existants sont toujours adéquates et répondent aux exigences du RGPD.

VOUS TROUVEREZ PLUS D'INFORMATIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE DOSSIER THÉMATIQUE DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMISSION VIE PRIVÉE : WWW.PRIVACYCOMMISSION.BE



Commission de la protection de la vie privée

Rue de la Presse 35 | B-1000 Bruxelles | T+32 (0)2 274 48 00

E-mail: commission@privacycommission.be

Site Internet: <https://www.privacycommission.be>

La reproduction de tout ou partie de cette brochure est autorisée moyennant mention de la source et des références de l'ouvrage.

Éditeur responsable

W. Debeuckelaere

Impression

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

Design

The Reference

Il existe aussi une version néerlandaise et anglaise de ce plan par étapes.

Er bestaat ook een Nederlandse en Engelse versie van dit stappenplan.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce plan par étapes sur le site Internet de la Commission vie privée.